

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE DE
CYBERSECURITE (E.N.C.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Plan Sénégal Émergent (P.S.E.), référentiel unique de la politique économique et sociale, horizon 2035, a impulsé un ensemble de réformes fondamentales visant à consolider la gouvernance démocratique et à promouvoir la transformation sectorielle et le développement de différents secteurs de l'économie porteurs d'une croissance forte et durable.

C'est ainsi que le secteur numérique, apte à offrir des perspectives positives en terme d'investissements privés, d'emploi, de services et d'expression citoyenne, a fait l'objet d'une stratégie intitulée "Sénégal Numérique 2016 -2025", afin de promouvoir de grands principes tels que la confiance numérique et le soutien à l'industrie informatique.

Dès lors, la préservation de ces axes prioritaires de développement a nécessité une Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017 relative à la **Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État du Sénégal (PSSI-ES)**, puis l'élaboration d'une "**Stratégie Nationale de Cybersécurité**" quinquennale (SNC2022), face notamment à la nécessaire préservation des données personnelles, à la montée de la cybercriminalité et la complexification des réseaux.

Par ailleurs, les questions centrales de **souveraineté numérique** et de **gouvernance de la cybersécurité**, exigent de l'ensemble des acteurs publics, au premier rang desquels les administrations sénégalaises, un accroissement significatif du niveau de connaissances en cybersécurité et une maîtrise pointue des techniques d'ingénierie dans ce domaine.

Lors de la quatrième édition du Forum International sur la Paix et la Sécurité en Afrique, qui s'était tenue à Dakar, les 13 et 14 novembre 2017, et qui avait été consacrée aux nouveaux enjeux stratégiques du continent, avec pour thème « *Défis sécuritaires actuels en Afrique : pour*

des solutions intégrées », le Sénégal et la France avaient acté un partenariat innovant et dynamique, en vue d'ouvrir, au Sénégal, avant la fin de l'année 2018, une **Ecole nationale de Cybersécurité (E.N.C.) à vocation régionale**.

Cet établissement public, qui s'érige en véritable institut africain de cybersécurité, fera l'objet d'une convention bilatérale répertoriant les contributions respectives de chaque pays.

L'objectif est principalement de renforcer les capacités et les connaissances techniques en cybersécurité, des acteurs, aussi bien des secteurs public que privé, par des actions de sensibilisation et de formation, adaptées dans un monde où la cybercriminalité est en forte croissance, et où il est de plus en plus difficile d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens.

Cette Ecole spéciale, d'envergure internationale, complétera le dispositif de sécurité des systèmes d'information et de cybersécurité, déjà mis en place, et qui s'articule, notamment autour des instructions, stratégies et plans précités mais également de l'actualisation, en cours, du cadre réglementaire et législatif sur la cybersécurité.

C'est ainsi que, l'Ecole nationale de Cybersécurité a été créée par décret n° 2018-683 modifiant le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ; elle est rattachée à la Présidence de la République.

En vue de la réalisation des objectifs de cet établissement, le présent décret en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, l'Ecole nationale de Cybersécurité aura pour missions principales de :

- former et sensibiliser, les agents de l'État, les personnels et auditeurs, nationaux et étrangers, des secteurs public et privé, à la cybersécurité, afin d'améliorer leurs compréhensions des risques et des menaces dans ce domaine ;
- former et orienter régulièrement le personnel dédié aux CERT/CSIRT (Centres de veille, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques), afin qu'il puisse faire face aux cyberattaques les plus sophistiquées ;
- former et orienter périodiquement le personnel des institutions étatiques et de la sous-région, afin qu'il ait la capacité et les connaissances pour préparer, protéger, intervenir et effectuer les retours d'incidents ;
- former et orienter en continu le personnel des services de sécurité et les autorités judiciaires, afin de renforcer leurs capacités et leurs connaissances techniques, pour traiter des cas de cybercriminalité ;

- former aux investigations numériques et à la manipulation des preuves, les personnels des services de sécurité, les autorités judiciaires et les autres organismes nationaux et sous régionaux, œuvrant dans la détection et la poursuite d'actes de cybercriminalité ;
- soutenir, en matière de formation, de recherche et d'innovation en cybersécurité, les établissements du Secondaire et du Supérieur, en collaboration avec les ministères de tutelle.

L'Ecole nationale de Cybersécurité, établissement public à caractère administratif, comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de Direction ;
- une Direction générale ;
- un Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique ;
- un Conseil de Discipline.

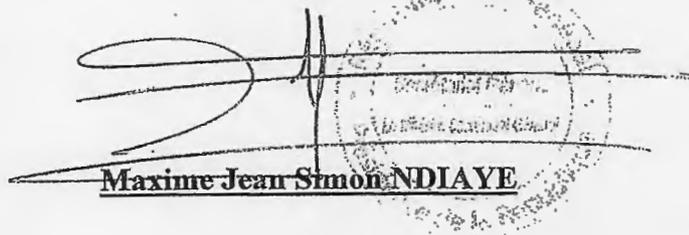
Avec ce statut, l'Ecole aura la possibilité d'effectuer, d'une part, un équilibre décisif entre la formation initiale, la formation permanente et, d'autre part, de susciter et de développer des partenariats nécessaires avec les écoles et instituts de formation de haut niveau en matière de cybersécurité, ainsi que les structures privées et les organisations internationales.

Le Projet de décret comporte sept (07) titres:

- le titre premier : les dispositions générales ;
- le titre 2 : les différents organes ;
- le titre 3 : le régime financier ;
- le titre 4 : les personnels ;
- le titre 5 : les modalités d'entrée ;
- le titre 6 : les examens de fin d'études ;
- le titre 7 : les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République



Maxime Jean Simon NDIAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Décret n° 2018-1954 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale de cybersécurité (E.N.C).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu** la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- Vu** la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le Code du travail, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008, sur les transactions électroniques ;
- Vu** la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008, portant loi sur la cybercriminalité ;
- Vu** la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, portant sur la Protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, sur la cryptologie ;
- Vu** la loi n° 2011-01 du 24 février 2011, portant Code des télécommunications, modifiée ;
- Vu** le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'État, modifié ;
- Vu** le décret n° 80-354 du 10 avril 1980, portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'État assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;
- Vu** le décret n° 83-1144 du 3 novembre 1983, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération ;

Vu le décret n° 84-561 du 15 mai 1984, portant création d'une Commission nationale de classement des niveaux de formation ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995, portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010, relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, sur la cryptologie au Sénégal ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 31 décembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010, relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008, sur la cryptologie au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 02435/PR/SG du 06 février 2014, fixant les attributions et l'organisation du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information ;

Vu le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014, portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018, portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la Convention de partenariat entre le Sénégal et la France, portant sur la mise en place d'une école nationale de cybersécurité (E.N.C) à vocation régionale ;

Vu l'Instruction présidentielle n° 003/PR du 03 janvier 2017, relative à la Politique de sécurité des systèmes d'information de l'État du Sénégal (PSSI-ES) ;

Vu la Stratégie « Sénégal Numérique 2016-2025 » d'octobre 2016 ;

Vu la Stratégie nationale de Cybersécurité (SNC2022) de novembre 2017 ;

Sur rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, TUTELLE ET SIEGE

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, à vocation régionale, dénommé Ecole nationale de Cybersécurité (E.N.C).

Article 2 : L'E.N.C est placée sous la tutelle administrative du Président de la République et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Son siège est installé à Dakar.

Article 3 : Sur autorisation du Président de la République et après avis du Conseil d'Administration, l'Ecole nationale de Cybersécurité peut, dans ses domaines de compétences:

- créer des annexes dans les autres régions du pays ;
- **créer des départements, des centres et instituts spécialisés à vocation africaine et internationale pour l'exécution de programmes typiques de formation supérieure, en matière de sécurité des systèmes d'information de l'Etat et de cybersécurité, sur la base de textes réglementaires ou de conventions spécifiques ;**
- créer et exploiter des marques publiques conformément à son objet et ses missions ;
- abriter d'autres établissements de formation supérieure, sur la base d'accords ou de protocoles établis à cet effet.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS, MISSIONS ET ACTIVITES

Article 4 : L'Ecole nationale de Cybersécurité a pour objectifs de :

- renforcer la résilience de la République du Sénégal et des États africains associés au projet face aux menaces technologiques, par la délivrance de formations techniques dédiées aux opérateurs en charge de la sécurité informatique, de lutte contre la cybercriminalité et du renseignement numérique ;
- contribuer au renforcement de la gouvernance dans le domaine de la cybersécurité et au respect des souverainetés africaines dans le cyberspace par des actions de formation et de sensibilisation adaptées.

A ce titre, elle a pour missions :

- de former et de sensibiliser, les agents de l'Etat, les personnels et auditeurs, nationaux et étrangers, des secteurs public et privé, à la cybersécurité, afin d'améliorer leurs compréhensions des risques et des menaces dans ce domaine ;
- de former et d'orienter régulièrement le personnel dédié aux CERT/CSIRT (Centres de veille, d'alerte et de réaction aux attaques informatiques), afin qu'il puisse faire face aux cyberattaques les plus sophistiquées ;
- de former et d'orienter périodiquement le personnel des institutions étatiques et de la sous-région, afin qu'il ait la capacité et les connaissances pour préparer, protéger, intervenir et effectuer les retours d'incidents ;
- de former et d'orienter en continu les personnels des services de sécurité et les autorités judiciaires, afin de renforcer leurs capacités et leurs connaissances techniques, pour traiter des cas de cybercriminalité ;
- de former aux investigations numériques et à la manipulation des preuves, les personnels des services de sécurité, les autorités judiciaires et les autres organismes nationaux et sous régionaux, œuvrant dans la détection et la poursuite d'actes de cybercriminalité ;
- de soutenir, en matière de formation, de recherche et d'innovation en cybersécurité, les établissements du Secondaire et du Supérieur, en collaboration avec les ministères de tutelle ;
- d'assurer la formation des formateurs en cybersécurité ;
- d'assurer la formation des décideurs en cybersécurité (cycle S : formation stratégique) ;
- d'assurer la formation opérationnelle (cycle O) des agents des secteurs public et privé ;
- de contribuer, dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale, à la formation et au perfectionnement d'auditeurs étrangers ;
- d'assurer la formation permanente des cadres supérieurs et moyens des secteurs public ou privé, sur demande de personnes morales selon des modalités fixées d'accord parties.

Dans le cadre de ses missions, l'Ecole peut assurer des prestations de service à titre onéreux.

Article 5 : L'Ecole nationale de Cybersécurité à vocation régionale cible notamment les domaines pédagogiques suivants :

- la sécurité informatique ;
- la cybercriminalité ;
- le renseignement numérique ;
- et la cybergouvernance.

Les contenus de formation sont fixés par arrêté du Président de la République.

Article 6 : Pour l'exécution de ses missions, l'Ecole nationale de Cybersécurité :

- dispense la formation initiale aux auditeurs nationaux et étrangers des cycles S et O, après examen de leurs dossiers. Elle vise à leur permettre de renforcer leurs capacités sur des connaissances de base et des compétences requises pour occuper les emplois à des niveaux stratégiques et opérationnels ;
- dispense la formation permanente aux cadres nationaux ou étrangers des secteurs public et parapublic. Ces auditeurs sont sélectionnés par le comité pédagogique compétent. La formation vise à les doter de connaissances et de compétences ciblées par leurs employeurs.

TITRE II : ORGANES

Article 7 : Au titre de son administration, l'Ecole nationale de Cybersécurité comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de Direction ;
- une Direction générale ;
- un Conseil d'orientation pédagogique et scientifique ;
- un Conseil de Discipline.

CHAPITRE PREMIER : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration est choisi parmi les fonctionnaires en activité, justifiant d'une expérience d'au moins 20 ans dans une hiérarchie au moins égale à A1. Il est nommé par décret.

Article 9 : Le Conseil d'Administration comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- le Secrétaire permanent de la Commission nationale de cryptologie ;
- un représentant du ministre des Forces armées ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Économie numérique ;
- un représentant de l'Ambassade de France ;
- un représentant du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- le Délégué général au Renseignement national ;
- le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'État ;
- le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- le Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ;

- le Directeur du Centre de Formation Judiciaire (C.F.J.) ;
- le Chef du projet, durant la période où la France soutiendra l'établissement public.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Président de la République.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Article 10 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

A l'exception de celui de son Président, le mandat de tout autre membre prend fin lorsque cesse la qualité qui le justifie. Il prend également fin par décès ou démission.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant achève la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de session.

Ces indemnités sont fixées par décret.

Article 12 : Le Conseil d'Administration détermine les grandes orientations relatives au fonctionnement de l'Ecole. Il est chargé de l'adoption du budget et du plan d'actions annuel de l'Ecole.

Il délibère également sur :

- l'organigramme des services administratifs de l'Ecole et la grille de rémunération et avantages matériels des personnels ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel des procédures administratives et financières ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les modifications du budget ;
- les emprunts ;
- les participations à toute forme de regroupement public ou privé ;
- les actions en justice et les transactions en vue de mettre fin aux litiges ;

- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- la création d'annexes de l'École ;
- la création de centres spécialisés ;
- l'hébergement d'autres établissements ;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles ;
- la signature de conventions ou d'accords de partenariat ;
- l'acceptation de dons ou de legs ;
- les contrats, conventions et marchés qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation ;
- les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages à allouer au personnel ;
- les attributions à déléguer au Comité de Direction.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, dans la limite de deux réunions par an, à la demande de son Président, du Directeur général ou d'au moins le tiers de ses membres.

Le Directeur général, le représentant du Contrôle financier et l'Agent comptable participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions. Il peut se faire assister par un collaborateur désigné à cet effet.

Article 14 : Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une seconde réunion est convoquée dans les huit jours; à cette occasion, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

Article 15 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le Directeur général. Ce procès-verbal mentionne également les noms et prénoms des membres présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et par le Directeur général.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil d'Administration aux autorités assurant la tutelle administrative et la tutelle financière de l'établissement.

Les délibérations du Conseil d'Administration comportant une décision sont exécutoires.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, les décisions modificatives du budget, le compte financier, les emprunts, les acquisitions et les aliénations d'immeubles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse par le ministre chargé des Finances ou à l'expiration d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception de l'extrait de la délibération et des documents correspondants par le ministre.

CHAPITRE 2 : LE COMITE DE DIRECTION

Article 16 : Le Comité de Direction statue sur les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles concernant le plan d'action annuel, le budget, le compte financier et l'affectation des résultats.

Le Comité de Direction rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration. Il est composé comme suit :

- le Président du Conseil d'Administration, Président ;
- le représentant du Président de la République au Conseil d'Administration ;
- le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances au Conseil d'Administration ;
- un représentant de l'Ambassade de France à Dakar ;
- le Directeur général ;
- le Directeur des études ;
- un autre membre du Conseil d'Administration choisi par ses pairs.

Article 17 : Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, sur convocation de son Président.

Il peut aussi se réunir, à chaque fois que ce besoin, à la demande du Président ou du Directeur général.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

CHAPITRE 3 : LA DIRECTION GENERALE

Article 18 : Le Directeur général de l'Ecole nationale de Cybersécurité est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilée.

Il exerce sa mission sous la supervision de la Commission nationale de cryptologie et en parfaite collaboration avec le Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information.

La rémunération et les avantages octroyés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 19 : Le Directeur général a sous son autorité l'ensemble du personnel et des services de l'établissement.

Il mène les activités de l'Ecole dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Il passe tous les actes et contrats engageant l'établissement.

Il est notamment chargé de :

- l'élaboration du projet d'organigramme des services administratifs de l'Ecole;
- l'organisation et le déroulement des études, en rapport avec le Directeur des études ;
- la préparation et la présentation du rapport annuel d'activités de l'établissement ;
- la préparation et l'exécution du plan d'action annuel et du budget ;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'exécution des engagements de l'Ecole ;
- la représentation de l'Ecole en justice ;
- la supervision des activités des différents organes de l'établissement ;
- la gestion des espaces, infrastructures et locaux à usage commun servant aux établissements installés sur le site ;
- la promotion de la collaboration avec les établissements de formation et de perfectionnement en administration publique, les administrations de l'Etat et des collectivités locales, les entreprises et les organisations situées au Sénégal ou à l'étranger ;
- la signature et l'application, en ce qui le concerne, des accords et protocoles prévus à l'article 3 du présent décret ;
- l'observation des lois et des règlements dans l'établissement.

Il préside le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique ainsi que le Conseil de Discipline de l'Ecole.

Il est assisté par un Secrétaire général qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : Le Secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires diplômés en sciences justifiant d'une expérience au moins égale à 10 ans dans la hiérarchie A.

Il est nommé, par décret, sur proposition du Président de la République.

Il assure la coordination des activités administratives de l'Ecole. Il exerce les activités de gestion et de contrôle qui lui sont déléguées par le Directeur général.

La rémunération et les avantages octroyés au Secrétaire général sont fixés par décret.

Article 21 : Le Directeur général est également assisté par :

- un Directeur des Etudes ;
- un Directeur de la Formation initiale ;
- un Directeur de la Formation permanente ;
- un Directeur de la Coopération et des Partenariats ;
- un Directeur des Affaires administratives et financières ;
- un Agent comptable.

Les Directeurs sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Directeur général.

Les modalités d'organisation de la Direction générale sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 22 : Le Directeur des Etudes est placé sous l'autorité du Directeur général de l'Ecole nationale de cybersécurité.

Il est chargé des missions suivantes :

- participer à la programmation et à la mise en œuvre des activités de l'Ecole (budget de fonctionnement, recrutement du personnel spécialisé, organisation des cours et des promotions de stagiaires, fixation des objectifs pédagogiques) ;
- contribuer à la formation des personnels recrutés comme formateurs locaux de l'Ecole ;
- diriger l'équipe pédagogique et les personnels affectés à son soutien ;
- veiller à la qualité des enseignements, en validant avec l'équipe pédagogique, la réussite aux examens donnant lieu à des attestations, certificats ou diplômes au sein de l'Ecole ;

- participer à la promotion, auprès des auditeurs internationaux, des organisations internationales, des grandes entreprises du secteur et des représentants ou chefs de missions diplomatiques, de l'Ecole ;
- suivre et mettre en œuvre les actions de coopération financées, relevant de son champ de compétences ;
- participer aux instances de gestion et d'administration, et au comité de pilotage des projets d'assistance technique à l'Ecole ;
- rendre compte régulièrement de ses actions au Directeur général de l'Ecole. Il envoie un rapport semestriel, sous-couvert du Directeur général de l'Ecole nationale de Cybersécurité, fin juin et fin décembre de chaque année (modèle type). Ce rapport est transmis aux autorités de tutelle.

Article 23 : L'Agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. Il a qualité de comptable principal et est le chef du Service de la Comptabilité.

Le Service de la Comptabilité a pour mission l'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ORIENTATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 24 : Le Conseil d'orientation pédagogique et scientifique est présidé par le Directeur général de l'Ecole. Il comprend en outre :

- le Directeur des Etudes ;
- le Secrétaire permanent de la Commission nationale de cryptologie ;
- un représentant du Service Technique Central des Chiffres et de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- un représentant de l'Ambassade de France à Dakar ;
- le Directeur de la Formation initiale ;
- le Directeur de la Formation permanente ;
- le Directeur de la Coopération technique.

Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Le Secrétaire général assure le secrétariat du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique.

Article 25 : Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique détermine les orientations pédagogiques et méthodologiques de l'Ecole et délibère sur les questions relatives aux programmes et méthodes d'enseignement, ainsi qu'au régime des études.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté du Président de la République.

Le Conseil d'Orientation adopte les recommandations des comités pédagogiques et scientifiques, évalue l'ensemble des dispositifs de formation et de recherche, et définit les axes d'évolution de ceux-ci. Il est consulté sur le choix des formateurs.

Article 26 : Le Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir, chaque fois que de besoin, à la demande du Directeur général ou du tiers de ses membres.

Le Directeur général présente au Conseil d'Administration le rapport des travaux du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique.

Les décisions du Conseil d'Orientation pédagogique et scientifique sont prises à la majorité de ses membres présents. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours francs qui suivent ; dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 27 : Le Conseil de Discipline statue sur les fautes commises par les élèves et propose les sanctions appropriées prévues par le règlement intérieur.

Article 28 : Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur général. Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 29 : L'exécution du budget de l'E.N.C est assurée par le Directeur général et l'Agent comptable.

Le Directeur général est l'administrateur et l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut déléguer ses fonctions d'administrateur des crédits.

L'Agent comptable procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses. Il établit les états financiers de l'établissement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 30 : Les ressources de l'E.N.C comprennent les ressources propres et les subventions.

Les ressources propres comprennent :

- les produits des droits d'inscription ;
- les produits de la vente des publications ;
- les revenus des domaines mobilier et immobilier ;
- les produits provenant des prestations de services ;
- les dons et les legs ;
- les revenus des titres et des fonds placés ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les produits divers, accidentels ou exceptionnels.

Les subventions comprennent :

- les participations de l'Etat, sous forme de dotation budgétaire annuelle ;
- les participations d'Etats étrangers ;
- les participations d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

Article 31 : Les charges de l'E.N.C comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les prêts et avances.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de matériels et de travaux d'entretien courants applicables au fonctionnement des services ;
- les dépenses de transfert.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les investissements exécutés sur fonds propres ;
- les investissements exécutés sur subventions et fonds de concours affectés;
- les investissements mixtes.

Les prêts et avances comprennent les prêts et avances consentis aux membres du personnel conformément à la réglementation en la matière. Les montants et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : LES PERSONNELS

Article 32 : Pour accomplir ses missions, l'E.N.C dispose de personnels propres régis par le Code du travail et de personnels administratifs de l'Etat constitués de fonctionnaires en position de détachement ou d'agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement.

Le personnel enseignant ou de recherche exerce ses fonctions sous le régime de la vacation.

Article 33 : Les rémunérations, indemnités et avantages des personnels, à l'exception du personnel de direction, sont fixés, sur proposition du Directeur général, par délibération du Conseil d'administration.

Article 34 : Le Directeur général nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.

TITRE V : MODALITES D'ENTREE

CHAPITRE PREMIER : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX MODALITES D'ENTREE

Article 35 : L'E.N.C assure la formation après sélection des dossiers des auditeurs nationaux et étrangers.

Le nombre de places ouvertes pour chaque cycle de formation est fixé, sur la base du Règlement intérieur de l'établissement approuvé par arrêté du Président de la République, et conformément aux conventions de partenariat signées.

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'établissement au moins trente jours avant le début des premiers cours de la formation correspondante.

Article 36 : Les études comprennent des cours communs et des enseignements spécifiques à chaque section.

Les enseignements sont dispensés par des formateurs choisis en fonction de leurs compétences techniques et de leur expérience professionnelle.

Les obligations des formateurs sont fixées dans un cahier de charges établi à cet effet.

Article 37 : Le comportement de l'élève durant sa scolarité fait l'objet d'une évaluation selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

TITRE VI : EXAMENS DE FIN D'ETUDES

Article 38 : Un jury est constitué pour chaque examen de fin d'études.

Article 39 : Le Directeur général de l'E.N.C préside le centre d'examen, dirigé par le Directeur des Etudes.

Article 40 : Les membres de jury sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Directeur général de l'Ecole.

Le jury comprend un Président, un vice-président, un inspecteur général d'Etat, le Point focal technique du projet de création de l'E.N.C et des membres choisis parmi les formateurs de l'Ecole, ceux d'autres établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des personnes ressources compétentes dans les matières figurant aux programmes.

Le vice-président remplace le Président du jury en cas d'empêchement dûment constaté par le chef du centre d'examen.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 : Pour le démarrage de ses activités, l'Ecole nationale de cybersécurité est abritée, à titre provisoire, dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration.

Article 42 : Conformément à la décision n° 242/13/ARMP du 28 août 2013 du comité de règlement des différends statuant en commission litiges sur la saisine de la Présidence de la République demandant le classement « Secret défense » de certains marchés, sont classés « Secret défense », les marchés de l'E.N.C, relatifs à ses équipements et ses contrats de prestations intellectuelles.

Article 43 : Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Affaires étrangères et des sénégalais de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

06 novembre

Fait à Dakar, le

2018

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Macky SALL